

SEANCE DU 29 JUILLET 2010

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, Echevins ; M. Marc LISON, Président du Conseil de l'Action sociale ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE qui quitte définitivement la séance au terme de la séance publique, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, Mme Marie-Josée VANDAMME qui quitte définitivement la séance au terme de la séance publique, M. Guy BIVERT, Mme Véronique COUVREUR-DRUART qui intègre la séance au cours de l'examen du point 10, Mmes Cécile VERHEUGEN, Christine CUVELIER, MM. Jean François TRIFIN, Olivier HUYSMAN qui intègre la séance au cours de l'examen du point 10, Gilbert MATTHYS qui quitte définitivement la séance au terme de la séance publique, Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEI, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

Excusés : M. Christophe FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19 heures 44'. Il prie le Conseil d'excuser la tenue de cette réunion durant les vacances et l'absence des Echevins Christophe FLAMENT et Isabelle PRIVE actuellement en congé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal débute l'examen des points de l'ordre du jour.

1. Compte 2009 des Fabriques d'église Sainte-Agathe d'Ollignies et Saint-Sulpice de Papignies. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur les comptes 2009 des Fabriques d'église Sainte-Agathe d'Ollignies et Saint-Sulpice de Papignies.

Le compte de la Fabrique d'église Sainte-Agathe se clôture par un excédent de recettes de 14.312,77 euros et celui de la Fabrique d'église Saint-Sulpice, de 12.964,77 euros.

En ce qui concerne le compte 2009 de la Fabrique d'église Sainte-Agathe d'Ollignies, le Conseil émet un avis favorable sur ces documents par quinze voix pour, deux voix contre émises par Messieurs Jean-Michel FLAMENT, Echevin PS, et Pierre BASSIBEI, Conseiller PS et quatre abstentions de Messieurs Jean-Paul RICHET, Guy BIVERT, Jean-François TRIFIN, Conseillers ENSEMBLE et de Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

Pour le compte 2009 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice de Papignies, le Conseil émet un avis favorable sur ces documents par dix-neuf voix pour et deux abstentions exprimées par Monsieur Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

2. CPAS. Modifications budgétaires n°s 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010. Approbation.

En séance du 30 juin 2010, le Conseil de l'Action sociale a approuvé une première modification du budget ordinaire pour l'exercice 2010 qui s'équilibre au montant de 11.302.990,78 euros, ainsi qu'une modification du service extraordinaire qui se clôture par un boni de 292.793,94 euros.

Ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil.

Tout d'abord, Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER déclare que le groupe OSER s'abstiendra sur ce point comme l'ont fait les Conseillers de l'Action sociale du groupe.

Ensuite, Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, présente les modifications budgétaires comme suit :

« Cette première modification budgétaire a pour but de prévoir les crédits nécessaires afin de liquider les dernières factures des exercices antérieurs.

Sur l'exercice 2010, on notera l'augmentation de 8.000 € des frais de fonctionnement de l'informatique notamment :

- 2 accès supplémentaires au logiciel 3P,

- ❑ la mise à jour de l'anti-virus et le
- ❑ réajustement suite au renouvellement du parc informatique prévu en octobre.

Elle prévoit aussi le traitement d'un ouvrier engagé durant une période de 3 mois afin de procéder à l'entretien des jeunes plantations dans les bois du CPAS de même que les crédits nécessaires à l'engagement de 3 emplois mi-temps maribel fiscal : -1/2 soignant
-1/2 diététicien
-1/2 social

On notera également l'augmentation des crédits d'un montant de 3.000 € pour le rafraîchissement du bâtiment du Relais.

Enfin, l'accroissement du nombre de revenus d'intégration sociale (RIS) nécessite de revoir les crédits en fonction de l'estimation faite sur les cinq premiers mois de 2010, soit :

+35.000 €	50% remboursable par l'état
+18.000 €	70% formation
+38.000 €	100% sans abris

Pour rappel, nous avons déjà connu en 2009 un accroissement des bénéficiaires du RIS avec une augmentation de 40 cas soit 18% (286 RIS en 2009 pour 236 en 2008).

Cette progression fait suite à la crise économique que nous subissons mais aussi à la chasse aux exclusions souvent définitives des bénéficiaires d'allocations de chômage. Chaque mois, le CPAS accorde un RIS à ces chômeurs rayés qui viennent accroître le nombre des demandeurs du revenu d'intégration. »

Mises au vote, les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010 du CPAS sont approuvées par treize voix pour des groupes PS et ENSEMBLE et huit abstentions des groupes OSER, LIBRE et ECOLO.

3. Elections fédérales 2010. Acquisition d'un transformateur pour le bâtiment de l'ancienne CAP. Application des articles L1311-5 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

Afin de faire face aux dépenses résultant des élections législatives du 13 juin 2010, le Collège s'est vu contraint de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour prendre en charge ces frais estimés au montant de 25.000,00 euros.

Cette décision est soumise à la ratification du Conseil qui est également invité à prévoir l'inscription de ce montant en prochaine modification budgétaire ordinaire.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil de ratifier la décision du Collège relative à la fourniture et à la pose d'un transformateur au bâtiment de l'ancienne CAP, pour un montant de 1.793,22 euros, TVA comprise et de porter cette dépense à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Tout d'abord, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER s'interroge sur la localisation exacte du site où le transformateur a été installé. Il lui est répondu que ce transformateur a été posé dans l'ancien bureau de Monsieur VAN MELLO et sera de toute façon récupérable si le local en question devait, le cas échéant, être démolé.

Il est rappelé que la constitution de ce bureau de vote supplémentaire découle de la volonté exprimée par Monsieur le Juge de Paix. A ce sujet, Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, suggère que le Collège examine l'éventualité de prévoir des bureaux de vote dans la partie haute de la Ville. L'Athénée Royal René Magritte dispose de locaux et de parking facilitant l'accès aux bureaux de vote.

Le Conseil unanime se prononce favorablement sur ces deux décisions. Les deux délibérations suivantes sont adoptées :

N° 2010/115

1) Objet : Elections fédérales 2010. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la déclaration du pouvoir législatif fédéral du 7 mai 2010 qui fixe les dispositions constitutionnelles à réviser;

Attendu que la dissolution des Chambres et la convocation des électeurs sont automatiques lorsqu'une déclaration de révision de la Constitution est publiée.

Considérant dès lors que les collèges électoraux de toutes les circonscriptions électorales du Royaume ont été convoquées le dimanche 13 juin 2010 ;

Considérant qu'il appartenait à l'Administration communale de prendre en charge les frais relatifs à ces élections ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget ordinaire 2010, pour assurer de telles dépenses ;

Considérant qu'en l'espèce et vu l'urgence, le Collège, en séance du 17 mai 2010, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation pour faire face aux dépenses ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 17 mai 2010 décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue de la prise en charge des frais des élections 2010.

Art. 2 : De prévoir, lors de la prochaine modification budgétaire, un crédit d'un montant de 25.000,00 euros, à charge de l'article 104/123-48.

N° 2010/33

2) Objet : Acquisition d'un transformateur pour le bâtiment de l'ancienne CAP. Application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'installation électrique provisoire du bâtiment de l'ancienne CAP situé dans l'enceinte de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose devait être démontée ;

Attendu que ce bâtiment renferme différentes archives ainsi que les « fonds » du musée de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose et qu'il était nécessaire d'y maintenir une alimentation électrique ;

Considérant que cette installation n'est accessible que par un échafaudage ;

Considérant que l'échafaudage mis en place par la Société Monument Hainaut, adjudicataire des travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose devait être enlevé pour le 25 juin et qu'il était intéressant d'utiliser la structure existante afin d'éviter des frais supplémentaires ;

Considérant que, vu l'urgence, il pouvait être fait application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 16 juin 2010, qui approuve l'offre reçue de la firme CEGELEC, de Wavre, pour la fourniture et la pose d'un transformateur avec capot de protection de 3 x 400V au primaire et de 3 x 230V au secondaire de 10 kva, au montant de 1.793,22 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal ;

Considérant que des crédits sont disponibles à l'article 771/724-60//2010 0057 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que cette dépense est financée par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** de prendre acte de la décision du Collège communal du 16 juin 2010 qui fait application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de la fourniture et de la pose d'un transformateur avec capot de protection de 3 x 400V au primaire et 3 x 230V au secondaire de 10kva, au bâtiment de l'ancienne CAP, pour un montant de 1.793,22 euros, TVA comprise.
- Art. 2 :** De porter la dépense à charge de l'article 771/724-60//2010 0057 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.
- Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

4. Service Population – Passeports. Constat d'une perte dans la comptabilité communale. Justification. Décision.

Suite à une erreur matérielle, il est proposé au Conseil de constater qu'un montant de 172 euros doit être considéré comme perte dans la comptabilité communale et portée à l'article relatif au déficit de trésorerie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/110

Objet : Service Population - Passeports. Constat d'une perte de 172,00 euros dans la comptabilité communale. Justification. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 9 novembre 2009 approuvant le règlement organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale du Receveur communal ;

Vu la délibération du Collège du 14 juin 2010 désignant Madame Nadine VILAIN, agent administratif, comme agent responsable de la caisse du service « Population » ;

Attendu que dans le cadre des missions du service où elle est affectée, une inversion a été commise dans la signature de formulaires de « demande de passeport » ; les conjoints ayant signé, chacun, pour l'autre ;

Considérant, dès lors, que les deux passeports édités sont erronés et que le coût des passeports erronés ne peut être réclamé aux citoyens,

Vu la somme de 172,00 euros qui ne pourra pas être récupérée ;

Attendu qu'un constat avéré d'une différence de caisse a été posé ;

Attendu que l'agent concerné a été invitée à faire preuve de plus de vigilance en la matière ;

Considérant qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur générée par un surcroît de travail lié à l'organisation des élections fédérales anticipatives, qu'il n'y a aucune intention de nuire et que l'agent l'ayant commise ne peut être tenue responsable du déficit de caisse ;

A l'unanimité,

Déclare que la responsabilité personnelle de l'agent responsable de la gestion de la caisse « Population » n'est pas engagée dans le déficit de cette caisse d'un montant de 172,00 euros.

Constata que cette somme doit être considérée comme perte dans la comptabilité communale et portée à l'article 000/302-01 « déficit de trésorerie ».

5. Climatisation du local informatique du Centre administratif. Approbation du devis. Voies et moyens. Décision.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du matériel installé dans le local informatique du Centre administratif, il s'avère nécessaire de procéder à l'installation d'un second climatiseur.

A cet effet, il est proposé d'approuver le devis établi au montant de 4.821,85 euros, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Le Conseil communal, unanime, adopte l'acte administratif suivant :

N° 2010 3P 233

Objet : Centre administratif - Local informatique - Climatisation - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'à la suite de nombreux incidents techniques survenus à la climatisation du local informatique du centre administratif, il a été démontré qu'en termes de sécurité, l'installation d'un seul climatiseur constituait un risque sévère ;

Considérant que l'installation d'un second climatiseur atténuerait considérablement le risque de panne de climatisation de ce local qui contient du matériel informatique très coûteux, évitant ainsi de priver le personnel des services informatiques ;

Vu le rapport de l'Agent technique en Chef qui estime qu'il est primordial d'installer un second climatiseur, indépendant du système actuellement en place ;

Vu les demandes de prix adressées à trois sociétés spécialisées en la matière ;

Considérant que sur les deux offres reçues, l'offre de COFELY Services (ex AXIMA) est la plus intéressante pour notre Administration au montant de 3985 €, hors TVA soit 4.821,85 €, TVA comprise, et que cette société assure déjà la maintenance de l'ensemble des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/724-60//2010 0003 ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le devis de la société COFELY Services SA pour la pose de second climatiseur dans le local informatique du Centre administratif au montant estimé de 3.985,00 € hors TVA, soit 4.821,85 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 104/724-60//2010 0003 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par emprunt.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

6. Acquisition d'un lave-vaisselle pour le préguardiennat. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

L'acquisition d'un lave-vaisselle s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du service du préguardiennat.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique de ce matériel portant estimation de la dépense à 600,00 euros, TVA comprise. La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire 2010.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-212/délibé/approbation_condition

Objet : Acquisition d'un lave-vaisselle pour le préguardiennat - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le descriptif technique et devis estimatif relatifs à l'acquisition d'un lave-vaisselle pour le préguardiennat par au montant estimé à 600,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 835/749-98//2010 0041 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le descriptif technique du marché et le devis estimatif relatifs à l'acquisition d'un lave-vaisselle pour le préguardiennat au montant estimé à 600,00 € TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : La dépense sera portée à charge de l'article 835/749-98//2010 0041 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

7. Acquisition de mobilier pour l'école communale d'Ollignies. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Afin d'assurer le bon déroulement de la rentrée scolaire, il est nécessaire d'acquérir du mobilier pour l'école communale d'Ollignies.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet, estimant la dépense au montant de 7.559,40 euros, TVA comprise.

Ces acquisitions seront imputées à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, s'étonne du caractère tardif de cette acquisition car on est bientôt au mois d'août. Elle craint que l'ensemble du mobilier ne soit pas livré pour la rentrée prochaine. Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, il est exact qu'on ne peut garantir la livraison dans le temps. Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, estime qu'il pourrait être judicieux d'envisager la récupération du mobilier des écoles où la population scolaire est moindre.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, tous ces investissements étaient prévisibles. Le cahier des charges aurait pu être présenté dès le mois de mars. Il considère que c'est un manque de prévision dans la gestion communale.

Il est rappelé que la population scolaire est comptée en septembre et en janvier et que, par ailleurs, les inscriptions des élèves croissent sensiblement à Ollignies depuis l'ouverture du Prégardiennat.

Le Conseil unanime se prononce favorablement sur l'ensemble du dossier.

Il en résulte l'acte administratif suivant :

N° 2010/3p-218/délibéré/approbation-condition

Objet : Achats de mobilier divers pour l'école communale d'Ollignies (1ère partie) - Approbation des conditions et du mode de passation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 permettant et les articles L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu le cahier spécial des charges n°2010/3p-218 établi en vue de l'acquisition de mobilier divers pour l'école communale d'Ollignies, pour un montant total estimé à 7.559,40€ TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, aux montants estimés suivants :

Lots	Objets	Montants estimés TVAC	Art. budgétaires
Lot 1	tables & chaises	5.209,41 €	722/741-98//2010 0040
Lot 2	armoires	1.600,01 €	
Lot 3	tableau triptyque	749,98 €	
Montant estimé TVAC		7.559,40 €	

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/741-98//2010 0040 et peuvent être financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2010/3p-218 ayant pour objet l'achat de mobilier divers pour l'école communale d'Ollignies (1ère partie)", au montant estimé à :

Lots	Objets	Montants estimés TVAC	Art. budgétaires
Lot 1	tables & chaises	5.209,41 €	722/741-98//2010 0040
Lot 2	armoires	1.600,01 €	
Lot 3	tableau triptyque	749,98 €	
Montant estimé TVAC			7.559,40 €

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article 722/741-98//2010 0040 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

8. Acquisition d'instruments de musique et de matériel pour les fanfares. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'instruments de musique et de matériel pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies, pour un montant total estimé à 17.694,05 euros, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3p-221/délib/approbation-conditions

Objet : Acquisition d'instruments de musique & matériels pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° 2010/3p-221 établi en vue de l'acquisition d'instruments de musique & matériels pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies, pour un montant total estimé à 17.694,05€ TVA comprise;

Considérant que ce marché est divisé en lots, aux montants estimés suivants :

Lots	Objets	Montants estimés TVAC	Art. budgétaire	Financement
Lot 1	saxophone type I	1.500,00 €	772/749-98//2010 0058	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Lot 2	saxophone type II	2.100,00 €		
Lot 3	glockenspiel	680,00 €		
Lot 4	outil pédagogique	149,99 €		
Lot 5	partition type I	849,48 €		
Lot 6	logiciel musical	300,00 €		
Lot 7	logiciel de scanning	120,00 €		
Lot 8	baryton	1.500,00 €		
Lot 9	saxophone type III	1.800,00 €		
Lot 10	saxophone type IV	1.355,20 €		
Lot 11	clarinette type I	950,00 €		
Lot 12	trombone	1.200,01 €		
Lot 13	clarinette type II	1.500,00 €		
Lot 14	programme not. musicale	500,00 €		
Lot 15	grosse caisse	650,00 €		
Lot 16	harnais pour dito	200,00 €		
Lot 17	paires de mailloches pour dito	99,99 €		
Lot 18	trompette	588,00 €		
Lot 19	flûte traversière	1.167,65 €		
Lot 20	partition type II	483,73 €		
montant estimé TVAC		17.694,05 €		

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010 sous l'article 772/749-98//2010 0058 et que ceux-ci seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2010/3p-221 ayant pour objet l'acquisition d'instruments de musique & matériel pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies", au montant estimé à :

Lots	Objets	Montants estimés TVAC	Art. budgétaire	Financement
Lot 1	saxophone type I	1.500,00 €	772/749-98//2010 0058	prélèvement

Lots	Objets	Montants estimés TVAC	Art. budgétaire	Financement
Lot 2	saxophone type II	2.100,00 €		sur le fonds de réserve extraordinaire
Lot 3	glockenspiel	680,00 €		
Lot 4	outil pédagogique	149,99 €		
Lot 5	partition type I	849,48 €		
Lot 6	logiciel musical	300,00 €		
Lot 7	logiciel de scanning	120,00 €		
Lot 8	baryton	1.500,00 €		
Lot 9	saxophone type III	1.800,00 €		
Lot 10	saxophone type IV	1.355,20 €		
Lot 11	clarinette type I	950,00 €		
Lot 12	trombone	1.200,01 €		
Lot 13	clarinette type II	1.500,00 €		
Lot 14	programme not. musicale	500,00 €		
Lot 15	grosse caisse	650,00 €		
Lot 16	harnais pour dito	200,00 €		
Lot 17	paires de mailloches pour dito	99,99 €		
Lot 18	trompette	588,00 €		
Lot 19	flûte traversière	1.167,65 €		
Lot 20	partition type II	483,73 €		
montant estimé TVAC		17.694,05 €		

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 772/749-98//2010 0058 et seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

9. Acquisition d'une remorque de signalisation pour le service des travaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'une remorque de signalisation pour le service des travaux, au montant estimé à 15.000,00 euros, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire 2010.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, s'interroge sur les raisons pour lesquelles le service communal des travaux n'a pas envisagé la réalisation de la remorque en régie, vu le coût estimé de pareil investissement. Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, on préfère recourir à un achat vu les garanties à déposer en terme de sécurité du matériel.

La délibération est adoptée majoritairement, le groupe LIBRE émettant trois voix contre cette acquisition. La délibération suivante est adoptée :

N° 2010/3p-230/délibéré/approbation-conditions

Objet : Acquisition d'une remorque de signalisation pour la Ville de Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n°2010/3p-230 établi en vue de l'acquisition d'une remorque de signalisation pour la Ville de Lessines, pour un montant total estimé à 14.999,99€ TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés **seront** inscrits **en modification du** budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article **423/743-98//2010 0021** et que ceux-ci seront financés par un **prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire** ;

Par dix-huit voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2010/3p-230 ayant pour objet l'acquisition d'une remorque de signalisation pour la Ville de Lessines au montant estimé de 14.999,99 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article **423/743-98//2010 0021** du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un **prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire**.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.
(Accord Conseil communal du 23 juin 2011)

10. Acquisition de vêtements et de chaussures pour le service communal des travaux. Modification du prix de notification du marché. Voies et moyens. Décision.

En date du 28 décembre 2009, le Collège a désigné l'adjudicataire en vue de la fourniture de vêtements et de chaussures pour le service communal des travaux, pour un montant de 10.060,81 euros, TVA comprise.

Toutefois, les pulls adjugés ne comportaient pas la bande jaune habituelle; ainsi, le choix du pull type « ambulancier » a été confirmé à la place des pulls adjugés. Cette opération a entraîné une dépense supplémentaire de 2.377,36 euros, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce supplément de dépenses, le montant total du marché ne dépassant pas l'estimation approuvée par le Conseil communal en 2009 (17.956,40 euros, TVA comprise).

Ces crédits seront portés à charge du budget extraordinaire 2010.

Suite à certaines questions formulées par des Conseillers communaux, il est proposé au Conseil de retirer ce point car un rapport complémentaire a été sollicité auprès des intervenants afin d'en éclairer précisément certains aspects.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, intègre la séance.
—

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ce dossier est suspect.

Il était bien prévu dans le cahier des charges d'acheter des pulls avec une bande jaune fluo de sécurité. Il n'y avait pas d'autre variante possible.

*Alors, pourquoi avoir choisi des pulls **sans** bande jaune ? Une firme les a proposés, moins chers évidemment que les pulls avec bande jaune.*

*Mais lorsqu'on compte **ensuite** le supplément (car il a bien fallu remplacer cette commande par les pulls réglementaires), les pulls fournis par cette firme sont plus chers que ceux proposés par une autre firme... qui n'a pas eu le marché.*

Et le tour est joué. »

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, propose l'annulation pure et simple de ce marché. Il expose les éléments suivants. Le dossier initial était maigrichon, il a sollicité l'ensemble du dossier entamé en 2009, cahier des charges, offres, rapport d'analyses des offres. De ces pièces, il apparaît selon lui que le lot 10 comprenait des pulls à bande jaune. 5 firmes ont remis prix. 4 pour un montant à 11.000 euros et l'une à 10.000 euros. Le Collège a retenu cette dernière mais les pulls n'étaient pas conformes au cahier spécial des charges car la bande jaune exigée n'y figurait pas. Ainsi, on retient le moins cher mais non-conforme et on adapte par la suite l'offre avec un surcoût de 2.000 euros et on lèse les concurrents. Le marché a été faussé, tronqué. A son estime, il s'agit d'une manœuvre scandaleuse. Pour lui, la seule solution consistera en l'annulation du marché en question.

—
Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère OSER, intègre la séance.
—

Le Conseil unanime décide de retirer ce point et de le réexaminer à sa prochaine séance.

II. Acquisition de planches pour bancs publics. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

En date du 25 mai dernier, le Conseil a statué sur l'acquisition de pieds de bancs en fonte. Afin de permettre la construction de ces bancs, il est nécessaire de procéder à l'achat de planches adéquates.

Le cahier spécial des charges établi à cet effet, portant estimation de la dépense à 9.996,00 euros, TVA comprise, est soumis à l'approbation du Conseil.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, s'interroge sur le nombre de bancs qui seront installés.

Quant à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, elle souligne que cet investissement est présenté en plusieurs dossiers successifs. A une réunion précédente, on se prononce sur les pieds, maintenant sur les planches.

Le Conseil unanime approuve le dossier. Il en résulte l'acte administratif suivant :

N° 2010/3p-213/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition de planches pour bancs publics - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° 2010/3p-213 établi en vue de l'acquisition de planches pour bancs publics au montant estimé à 9.996,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010 sous l'article 766/725-60//2010 0055 et que ceux-ci seront financés par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2010/3p-213 ayant pour objet l'acquisition de planches pour bancs publics au montant estimé de 9.996,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 766/725-60//2010 0055 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

12. Extension du système anti-intrusion au service des travaux. Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet d'extension du système anti-intrusion à installer dans le module acquis pour le service des travaux.

Le montant de la dépense est estimé à 780,92 euros, TVA comprise et sera portée à charge du budget extraordinaire de 2010.

L'acte administratif suivant est adopté à l'unanimité :

N° 2010/34 3P 229

Objet : Service Travaux - Extension du système anti-intrusion - Conditions et du mode de passation - Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 3°b;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu la décision du Collège échevinal du 5 décembre 2005 d'approuver le contrat d'entretien et de maintenance des installations de détection antiviol, éclairage de sécurité & détection incendie du Service travaux à signer avec la société ADL SECURITY ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2009 d'approuver le cahier des charges n° 2009/3p-86/maxtour/-2.073.511.1 ayant pour objet l'acquisition de modules pour la Ville de Lessines, (dont celui à installer au Service travaux) au montant total estimé à 150.000 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2010 d'installer le personnel du Service technique dans ce module et qu'il y a lieu d'étendre le système anti-intrusion avant de procéder au déménagement ;

Considérant que, pour le marché, la société ADL SECURITY (déménagée entre-temps à 1300 Wavre), estime ces travaux d'extension à 780,92 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/724-60/ 2009 0023 ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le devis de la société ADL Security ayant pour objet "Service Travaux - Extension du système anti-intrusion" au montant estimé à 780,92 € TVA comprise ;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 421/724-60/ 2009 0023 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par emprunt ;

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

13. Renforcement du compteur électrique au local Animados. Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Voies et moyens. Décision.

L'intercommunale IEH a transmis un devis s'élevant au montant de 415,03 euros, TVA comprise, en vue du renforcement du compteur électrique du local « Animados ».

Il est proposé au Conseil d'approuver ce devis et d'imputer cette dépense à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

L'acte administratif suivant est adopté à l'unanimité :

N° 2010/3p-234

Objet : ANIMADOS - Renforcement du compteur électrique - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 3° b;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis de l'Intercommunale I.E.H. estimant à 343,00 € hors TVA ou 415,03 €, TVA comprise, la dépense engendrée par le renforcement du compteur électrique de « ANIMADOS », Place Jean Wauters, à 7860 Lessines ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 832/724-60//2010 0072 ;

Considérant que ce crédit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le devis estimatif établi par IEH en vue du renforcement du compteur électrique du local "ANIMADOS ", situé place Jean Wauters, à 7860 Lessines, au montant estimé de 343,00 € hors TVA ou 415,03 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1er sera porté à charge de l'article 832/724-60//2010 0072 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

14. Réparation des dommages de guerre 40-45 de l'église Saint-Pierre de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges modifié. Décision.

Le Collège, en séance du 12 juillet 2010, a décidé d'arrêter la procédure en cours dans le cadre des travaux de réparation des dommages de guerre à l'église Saint-Pierre de Lessines, une erreur ayant été constatée dans le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet.

Ainsi, il est proposé au Conseil de statuer sur les modifications à apporter à ce document.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, note que les ouvertures des offres ont eu lieu le 8 septembre 2009 et on signale le problème de procédure en juillet 2010. Il épingle un problème de dates, où l'on fait référence à la décision du Conseil communal du 9 septembre 2009 et à l'ouverture des offres le 8 septembre 2009.

Par ailleurs, Monsieur Pascal DEHANDSCUTTER, Conseiller PS, suggère que l'on examine la responsabilité de l'auteur de projet éventuellement engagée et la suite à réserver à cette situation.

Le Conseil communal unanime se prononce favorablement sur ce dossier. L'acte administratif suivant est adopté :

N° 2009/3p-153/délibé/modCSC

Objet : Dommages de guerre à l'église Saint Pierre. Approbation des modifications concernant le cahier spécial des charges et le métré récapitulatif

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures et notamment les articles relatifs à l'ouverture des offres et à la notion de lots;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2005 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges, les plans, avis de marché, descriptif et métré estimatif portant sur les travaux et installations à effectuer en réparation des dommages de guerre à l'église Saint-Pierre de Lessines, au montant de 97.683,30 € TVA comprise pour les cloches et de 41.295,67 € TVA comprise pour le mobilier intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2009 par laquelle il prend acte des modifications à apporter au cahier spécial des charges et à l'avis de marché relatifs aux travaux et installations à effectuer en réparation des dommages de guerre à l'église saint Pierre ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2010 par laquelle il décide d'arrêter la procédure en cours et de relancer le marché après approbation du dossier modifié par le conseil communal au vu du non-respect des articles de l'AR du 08/01/1996

Vu les correspondances échangées avec l'autorité de tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver les modifications à apporter au cahier spécial des charges et au métré récapitulatif (suppression de la notion de lot et de l'enregistrement)

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff, à l'autorité subsidiaire et à la direction du patrimoine.

15. Circulaire Eclairage Public. Adhésion à la centrale de marchés de travaux. Décision.

En application de la circulaire de la Région wallonne du 22 mars 2010, le Conseil, unanime, décide de recourir à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IEH, pour l'ensemble des besoins de la Ville de Lessines en matière de travaux de pose et d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de trois ans.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

N° 2010/31

Objet : Circulaire Eclairage public – Adhésion à la centrale de marchés de travaux - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les lois et arrêtés y relatifs ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale I.E.H., à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une central de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale I.E.H. gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt de la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : de recourir à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose, d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 3 ans et la mandate expressément afin de procéder à :

- toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- l'attribution et la notification dudit marché.

Art. 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de marché pluriannuel.

Art. 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle,
- à l'autorité subsidiante,
- à l'Intercommunale I.E.H. pour dispositions à prendre.

16. Contrat d'agglomération. Annulation. Contrat d'égouttage. Approbation.

En date du 29 avril 2010, le Gouvernement wallon a approuvé le projet de « Contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « Contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société publique de Gestion de l'Eau.

Cette société, par courrier du 10 mai 2010, invite les communes à approuver rapidement les termes de ce nouveau contrat afin de mener à bien la continuité du financement.

Ainsi, le Conseil, unanime, décide de statuer sur le projet de contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté.

L'acte administratif suivant est adopté :

N° 2010/35

Objet : Contrat d'agglomération – Annulation - Contrat d'égouttage - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'agglomération n° 55023-02 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2003 ;

Vu sa délibération du 17 novembre 2003 approuvant l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération n° 55023-02 consistant en l'intégration au plan d'investissement 2001-2003 des travaux approuvés au Programme triennal visant la même période ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2009 :

- 1°) d'approuver l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération ° 55023-02 consistant en l'intégration au plan d'investissement 2004-2006 des travaux :
- d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (L) ;
 - d'égouttage des rues Général Freyberg (L), chemin du Mouplon (L), chevauchoire de Viane (L), rue Latérale (L), rue de l'Armistice (L) ;
 - de réfection et d'égouttage des rues Remincourt, Chapelle St Pierre, de Viane (DA) ;
 - d'égouttage de diverses voiries (Chemin du Mouplon, rue des Blanchisseries, rue des Carrières, Bourse de Louvain, ancien chemin d'Ollignies, chemin du Commun, à Lessines et rue du Pont à DA, Chevauchoire de Viane (DA)) ;
 - d'endoscopie de la Grand –rue de Lessines ;
- 2°) de considérer l'avenant n° 3 comme étant caduc ;
- 3°) d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'agglomération ° 55023-02 consistant en l'intégration au plan d'investissement des travaux :
- d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (Phase II),
 - de réfection et égouttage de la Place d'Acren,
 - d'égouttage de la rue des Ecoles,
 - d'égouttage de la rue des Curoirs,
 - d'égouttage de la rue des Ames ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 par lequel il approuve le projet de « Contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « Contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E. (Société publique de Gestion de l'Eau) ;

Vu le courrier de la S.P.G.E. du 10 mai 2010 démontrant la nécessité d'approuver rapidement les termes de ce nouveau contrat afin de rencontrer le prescrit des directives européennes en général et de la Directive 91/271/CEE en particulier et de mener à bien la continuité du financement ;

Vu le projet de contrat d'égouttage y annexé ;

Considérant qu'il est donc d'annuler, dans les meilleurs délais, le Contrat d'agglomération en vigueur et d'approuver le nouveau « Contrat d'égouttage » ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les lois et arrêtés y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : d'annuler le « Contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E. (Société publique de Gestion de l'Eau) ;

Art. 2 : de remplacer ce « Contrat d'agglomération » par un nouveau « Contrat d'égouttage » liant également les mêmes intervenants, à savoir la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E. (Société publique de Gestion de l'Eau) présenté comme suit :

« Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines »

Preamble

Pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la commune de **Lessines**

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15. ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.216 à D.222 et les articles D.332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R.274 à R.291).

Les parties suivantes

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux n° 46,

représentée par Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration ;

L'organisme d'assainissement agréé, IPALLE, en abrégé OAA, représenté par....

La commune de Lessines, représentée par ...

Convient ce qui suit :

Art 1. DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. Art D.2. 1° - Code de l'Eau) ;

Aqueducs : voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales ;

Assainissement public : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (Art D.2. 4° - Code de l'Eau) ;

Cadastre d'égouttage : ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations ;

Collecteurs : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (Art D.2. 10° - Code de l'Eau) ;

Contrat de gestion : contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'Eau. (Art. D.335) ;

Egouts publics : voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées, (Art D.2. 43° - Code de l'Eau) ;

Egout séparatif : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites; (art. R.233, 7° du Code de l'eau) ;

Etude de zone : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (Art R.233, HObis du Code de l'Eau) ;

Etude diagnostique : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci;

Priorités d'égouttage : priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE ;

PASH : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art. R.233 21° du Code de l'eau) ;

Programme triennal : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la

décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après : décret « travaux subsidiés »);

Réhabilitation de l'égouttage : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;

Réseau d'égouts : ensemble d'égouts, dispositifs, équipement et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés.

RGA : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R.274 à R.297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau;

Sous-bassin hydrographique : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau ;

Travaux d'égouttage : tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visites.

Travaux exclusifs : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;

Travaux conjoints : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;

Travaux conjoints du plan triennal : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ;

SPW : Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1) ;

Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2.88° - Code de l'Eau) ;

Zones prioritaires : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art. R.233, 30° du Code de l'eau)

Art.2. ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DES PASH

§1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

§1.1 La commune et l'OAA :

valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH ;

établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif ; déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat ; établissent et transmettent le relevé des investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.

§1.2 L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la commune :

de l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal ;

de la réalisation du programme des investissements de la SPGE ;

des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3 La commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R.284 et R.288 du Code de l'eau :

les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;

la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire

en dehors du contrat d'égouttage : lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouts et les collecteurs.

§1.4. L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la commune à la SPGE au minimum une fois par an.

§1.5. La commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

§2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.279 §4 du Code de l'eau sont d'application.

§3. DANS LE CADRE DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

La commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R.283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires.

L'OAA est chargé de d'établir ce dossier en collaboration avec la commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

§4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concertent avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présenter à la commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

Art. 3. LES STADES DE REALISATION DE L'EGOUTTAGE

§1. Programmation - Programme triennal

§1.1 Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la commune et réciproquement, la commune s'engage à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

- l'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état ;
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints ;
- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel ; la totalité des frais de curage sera portée à charge de la commune ;

les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2 La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes :

- la priorité d'égouttage dans la commune ;
- la longueur de l'égout à poser ;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées ;
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2, le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la commune prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

§2. Avant-projet

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment :

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'OAA ;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier) ;
- un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers-type qui indiquent l'emplacement des canalisations ;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ...) ;
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales ;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration ;
- une estimation des travaux à réaliser ;
- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé, ...), sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au Programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

§3. Projet - Adjudication - Avenants d'entreprise

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrages respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§3.2. Responsabilités - Respect des délais.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification. Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4. Exécution.

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égouttage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

§4.2. Responsabilités - intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à rencontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4.3. Registre des raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la commune une base de données et une application-consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit :

la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout ;

la commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement ;

- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données ;

- à la réception provisoire des travaux, la commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA ;

la commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale ;

la commune actualise la base de données ;

- au maximum deux ans après la réception provisoire, la commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

Art. 4. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure:

La conception des ouvrages ; l'élaboration des études ;

La réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;

L'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

La direction et la surveillance du chantier ;

Le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme pouvoir adjudicateur.

'En cas de travaux conjoints, l'OAA est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autre(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

Art.5. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

§1. PRINCIPE

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2. PARTICIPATION DE LA SPGE

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement de travaux d'égouttage.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. > 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2 §1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieures éventuels.

§3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit :

- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;

- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

Dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;

Dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique, ...) ■

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$$Te = 0,42 + (1 - (Da/Dp)) * 0,3s^1 \text{ où :}$$

Te : taux de participation communale ;

Da : densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle ;

Dp: densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

§3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1., des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la commune.

¹ $0,38 + (Tm - Tb)$, où Tm = taux de participation communale maximale (80%) et Tb = taux de participation communale de base (42%)

Art. 6. LA REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

§1. La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 € ;

12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 € ;

10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'OAA par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

20% à l'avant-projet ;

30% au projet ;

30% à l'adjudication ;

le solde soit, 20% au décompte final.

Art. 7. DUREE ET ADAPTATION

Le présent contrat a une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Art. 8. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'événement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

Art. 9. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6, et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

Art. 10. RESILIATION**§1. RESILIATION DE PLEIN DROIT**

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensembles ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

§2. RESILIATION POUR FAUTE

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

Art. 11. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

Art. 12. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

Art. 13. MESURES TRANSITOIRES

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

*Pour la Commune, Pour l'OAA,
Pour la SPGE, Pour la Région Wallonne,*

Signé le, en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien.

ANNEXE AU CONTRAT D'EGOUTTAGE : PRIORITES D'EGOUTTAGE

Quatre (4) niveaux de priorités d'égouttage sont définis.
Le niveau ou classe « A » représente la plus grande priorité d'égouttage et la classe « D » la plus faible.

TABLEAU DES PRIORITES D'EGOUTTAGE - CRITERES

	PRIORITES	Situation de l'EGOUTTAGE				
		Priorité environnementale (2)	Agglo > 10000 EH - Taux de collecte < 98%	Agglo de 2.000 à 10.000 EH - Taux de collecte < 98%	Opportun ⁽³⁾ Densité Chaînon manquant ⁽⁵⁾ (4)	Autre
de Situation L'ASSAINISSEMENT	Traitement ⁽¹⁾ existant ou en cours d'exécution	■			B,	D
	Traitement adjudgé ou en projet		B	R " ,	C	D
	Traitement repris à un programme d'investissement		c	C	c	D
	Traitement à programmer	D		D	D	D

NIVEAU DE PRIORITE

① Traitement : Etat du traitement déterminé par la situation de la station d'épuration et du collecteur en aval des travaux d'égouttage.

② Priorité environnementale : priorité découlant des zones prioritaires définies au Code de l'Eau (R.233, 30°) et dont la liste est déterminée par l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2007 en son art 1^{er}. Il s'agit des zones de baignade et leurs zones amonts, des zones de prévention de captage et des masses d'eau de zones Natura 2000 nécessitant des mesures spécifiques (protection de la moule perlière) reprises à l'annexe 1 de l'AM. Les masses d'eau reprises à l'annexe 2 de ce même AM ne sont pas prioritaires pour l'égouttage.

③ Opportunité liée à des travaux conjoints : réfection voirie, collecte, rénovation urbaine, ...

④ Densité d'habitat élevée : zone bâtie de part et d'autre de la voirie où la densité de l'habitat est d'au moins 25 EH/100m de voirie à équiper.

⑤ Présence d'égouts en amont et ramenant une charge significative.

Art. 3 : de retourner quatre exemplaires du contrat d'égouttage approuvé à l'Intercommunale IPALLE.

Art. 4 : de transmettre la présente accompagnée du contrat approuvé à Madame la Receveuse communale ff.

17. Approbation du programme CLE 2010-2015.

Le premier programme de Coordination Locale pour l'Enfance a été approuvé par la Commission Communale d'accueil le 14 juin 2005 et par le Conseil communal le 28 septembre 2005.

Le processus de renouvellement du programme CLE étant reconduit tous les cinq ans, il est proposé au Conseil d'approuver le programme arrêté par la Commission Communale d'accueil le 8 juin 2010.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Malgré l'aide de la Région pour encourager la commune à investir dans l'accueil des enfants, le programme de la **Coordination Locale pour l'Enfance** de Lessines reste très maigre : quelques semaines de stages pour les 3-7 ans pendant les vacances, les activités de Coup de Pouce pour les plus grands, quelques très rares activités à la bibliothèque et les garderies dans les écoles communales. / En plus, les parents se plaignent du manque d'information concernant ces activités.

D'ailleurs l'ensemble des citoyens se plaignent du manque d'information concernant tout ce qui se passe à Lessines. Je vous rappelle donc l'intérêt qu'il y avait d'éditer un petit bulletin communal mensuel, ouvert à tous, rédigé avec l'aide de toute la population, enfants et adultes et qui faisait circuler les informations de façon efficace et agréable. Tout l'opposé de « Lessines s'envole ». »

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, considère qu'il y a une grosse lacune au niveau de l'offre d'accueil le mercredi après-midi. Il y aurait lieu de remédier à cette situation.

Le Conseil communal se prononce favorablement sur ce programme CLE. La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Réf : IP/ak/2010/64
Objet : Approbation du Programme CLE 2010 - 2015

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire ;

Considérant que le premier programme de Coordination Locale pour l'Enfance a été approuvé par la Commission Communale d'accueil le 14 juin 2005 et par le Conseil communal le 28 septembre 2005 ;

Vu le processus de renouvellement du programme de Coordination Locale pour l'Enfance est reconduit tous les cinq ans,

Vu que le programme CLE a été approuvé par la Commission Communale d'accueil lors de sa réunion du 8 juin 2010 ;

Considérant que la Ville de Lessines souhaite poursuivre ses activités dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le programme CLE de la ville de Lessines.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'O.N.E. pour l'agrément.

18. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Le Conseil, unanime, décide d'octroyer les subsides prévus au budget communal de l'exercice 2010, au profit des associations suivantes :

- ASBL Fêtes historiques du Festin 1583 : 2.500,00 euros,
- Sociétés de musique : 1.860,00 euros,
- ASBL Centre culturel René Magritte (subside indirect) : 52.340,00 euros,
- ASBL Lessines Inter : 7.500,00 euros,
- ASBL Les Amis de la morale laïque : 3.000,00 euros.

Les 5 délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

SF/2010/29

1) Objet : Octroi d'un subside 2010 à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. **Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements historiques ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette association un subside afin de les encourager à poursuivre leurs activités de promotion touristiques ;

Vu les comptes annuels 2009, le budget 2010 ainsi que le rapport d'activités 2009 de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2009 et du rapport d'activités de l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » que la subvention 2009 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 », à titre de subside 2010, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses un montant de 2.500,00 euros.

Art 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/sf/26

2) Objet : Octroi de subsides aux sociétés de musique. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la culture joue un rôle social important et qu'il convient, dans cette optique, de la promouvoir notamment par la formation de jeunes musiciens ;

Vu les initiatives menées par les trois sociétés de musique de l'entité notamment au niveau des écoles de musique qu'ils ont initiées au sein de leurs organisations ainsi qu'il ressort de leur rapport d'activités;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir ainsi la formation à la musique des jeunes ;

Considérant qu'un crédit de 1.860,00 euros a été inscrit, à cette fin, à l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les demandes introduites par « La Musique des Prisonniers de Guerre de Deux-Acren », « La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy » et « La Fanfare Royale l'Union d'Ollignies » ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une aide financière de 620,00 euros à chacune des trois sociétés de musique de l'entité ;

Vu les comptes 2009, budgets 2010 ainsi que les rapports d'activités justifiant l'utilisation des subsides 2009 de ces 3 associations;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder aux différentes sociétés de musique installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de promouvoir la formation des jeunes musiciens, un montant de 1.860,00 euros, réparti de la façon suivante :

ue des Prisonniers de Guerre de Deux-Acren	
e Royale l'Avenir de Ghoy	
e Royale l'Union d'Ollignies	

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, pour l'exercice 2010, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale ff.

N° 2010/CE/SF/023

3) Objet : Octroi du subside indirect 2010 au Centre culturel René Magritte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le CCRM occupe des locaux communaux ;

Considérant que la Ville de Lessines prend en charge certaines dépenses de fonctionnement ;

Vu le budget communal ;

Vu les crédits budgétaires inscrits aux articles 762/123-13 pour un montant de 200,00 euros, 762/124-10 pour un montant de 120,00 euros, 762/125-02 pour un montant de 4.000 euros, 762/125-06 pour un montant de 31.500,00 euros, 762/125-08 pour un montant de 520,00 euros, 762/125-12 pour un montant de 15.500,00 euros, 762/125-48 pour un montant de 500 euros ;

Considérant que ces dépenses peuvent être assimilées à un subside indirect ;

Vu les législations relatives aux ASBL et à l'octroi de subventions ;

Attendu que le Centre culturel René Magritte a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

A l'unanimité,

Décide :

Art. 1 : D'octroyer au Centre culturel René Magritte pour l'exercice 2010, un subside indirect de maximum 52.340,00 euros destiné à prendre en charge par la Ville de Lessines les frais de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations de chauffage, d'électricité et d'eau, les impositions grevant les bâtiments du Centre culturel René Magritte ainsi que les charges d'assurance contre tout risque

Art. 2 : de porter ces dépenses, en fonction de leur nature à charge des articles 762/123-13, 762/124-10, 762/125-02, 762/125-06, 762/125-08, 762/125-12, 762/125-48 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale ff.

N° 2009/sf/27

4) Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Lessines Inter » pour l'année 2010. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'utilisation des techniques modernes de diffusion notamment en encourageant les réseaux de radio locale ;

Considérant qu'un crédit de 7.500,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78001/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que l'ASBL « Lessines Inter » a pour objectif, par le biais du réseau national de « Radio Nostalgie » et par des décrochages locaux, de diffuser des émissions centrées sur le terroir communal et d'autre part, de participer également à l'animation culturelle et musicale de la ville en donnant une résonance particulière, par voie des ondes, aux évènements folkloriques de la région ;

Vu les statuts de l'ASBL « Lessines Inter » ;

Vu les comptes 2009, budget 2010 ainsi que le rapport d'activités 2009 de l'ASBL ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu la demande de subside introduite par l'ASBL « Lessines Inter » ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer, afin de favoriser l'utilisation des techniques modernes de diffusion notamment en encourageant les réseaux de radio locale, un subside de 7.500,00 euros à l'ASBL « Lessines Inter » en vue de l'aider dans ses activités organisées en faveur de l'entité.

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 78001/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter le bénéficiaire du subside à introduire, pour l'exercice 2010, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/sf/031

5) Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque » pour l'année 2010. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL « Les Amis Morale Laïque de Lessines » du 10 février 2010 visant l'octroi d'un subside communal, pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'association s'est fixée les buts suivants :

- ↳ promouvoir et défendre les valeurs de la laïcité en général,
- ↳ promouvoir et défendre l'enseignement officiel, l'éducation laïque et l'enseignement de la morale non confessionnelle,
- ↳ assurer la défense des droits des personnes qui se réclament de la laïcité,
- ↳ organiser des cérémonies laïques,
- ↳ développer différentes activités dans le secteur culturel, philosophique, social et moral ;

Considérant que la laïcité est une conception de l'organisation de la société qui assure l'égalité en droit des citoyens dans le respect des lois, permet à la fois l'expression du pluralisme des convictions et l'émancipation de tous en favorisant le libre accès au savoir et à la culture.

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives menées par l'ASBL « Les Amis Morale Laïque de Lessines » au sein de la Ville de Lessines ;

Considérant que l'association en a bénéficié pour l'exercice 2009 d'un subside de 3.683,50€ ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Lessines » de la séance du 01 février 2010 qui approuve, pour l'exercice 2009, ses comptes et bilans, le rapport d'activité ainsi que le projet de budget pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2009 aux fins pour lesquelles il lui a été accordé ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'exercice 2010, un subside de 3.000,00€, afin de l'aider à concrétiser ses buts ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours en vue de subventionner ladite ASBL ;

Vu la Circulaire budgétaire invitant les communes à soutenir les actions menées par les maisons de la laïcité et les associations laïques ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Lessines » un subside de 3.000,00 euros afin lui permettre de mettre en exécution les missions reprises dans les statuts.

Art. 2 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 79090/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

En outre, le Conseil, par vingt voix pour et trois voix contre du groupe LIBRE motivées par le vote exprimé lors du budget, décide d'octroyer un subside de 16.126,08 euros à l'ASBL No Télé. La délibération suivante est adoptée à la majorité

N° 2010/sf/28

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «No télé » pour l'année 2010. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 16 septembre 1992, par laquelle il décide de s'affilier à l'ASBL No Télé ;

Considérant que l'ASBL No Télé a pour but d'assurer, dans le cadre du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une mission de service public de radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;

Attendu que la Ville de Lessines est « commune associée » au sein de l'ASBL No télé depuis sa création et qu'elle dispose de deux représentants, désignés par le Conseil communal, au sein de l'assemblée générale ;

Vu l'article 12 des statuts de ladite ASBL prévoit que les communes associées sont tenues de payer une subvention fixée à 6 euros indexés, pour trois ans, par rattachement effectué dans la commune débitrice payable annuellement ;

Vu la formule d'indexation fixée par les mêmes statuts ;

Vu les renseignements recueillis auprès des différents opérateurs de télédistribution ;

Considérant qu'un crédit de 17.500,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Attendu que le subside octroyé ne pourra être liquidés qu'au vu des comptes 2009, budget 2010 ainsi que du rapport d'activités 2009 de l'ASBL et du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu la déclaration de créance introduite par l'ASBL « No télé » ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Considérant que l'ASBL « No télé » a justifié de l'emploi de la subvention qui lui avait été octroyée en 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer, afin de favoriser la radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, un subside de 16.126,08 euros à l'ASBL « No Télé ».

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter le bénéficiaire du subside à introduire, pour l'exercice 2010, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

19. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil, unanime, se prononce sur les voies et moyens extraordinaires nécessaires pour couvrir la dépense de

- 5.865,34 euros, relative au paiement du solde des travaux de restauration de l'église Saint-Roch,
- 6.341,37 euros, TVA comprise, relative au paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet des travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2010/Serv.Fin./LD/30

1) Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Roch de Lessines pour la restauration des peintures intérieures, du plafonnage et le rejointoiment de vitraux ainsi que l'inventaire amiante y relatif. Décompte final. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saint-Roch de Lessines du 3 août 2009 d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la restauration des peintures intérieures, du plafonnage et le rejointoiment de vitraux au montant estimé à 98.921,00 €, de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers du 12 novembre 2009 de désigner en qualité d'adjudicataire la sa SOGEBE pour la réalisation de ces travaux au montant de 99.586,87 € et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires suffisants sont inscrits en modification budgétaire N° 1 du budget 2010 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Vu sa décision du 22 décembre 2009 d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 99.857,87 € à la fabrique d'église Saint-Roch de Lessines pour la restauration des peintures intérieures, du plafonnage et le rejointoiement de vitraux, ainsi que l'inventaire amiante y relatif;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2009 d'engager la somme de 99.857,87 € sur l'article 79002/522-51//2009 0109 du budget communal extraordinaire de l'exercice 2009 en faveur de la Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Lessines pour l'octroi de ce subside;

Vu l'état d'avancement N° 5 présenté par la s.a. Sogebé portant à 105.452,21 € TVA comprise montant total de ces travaux;

Considérant que le dépassement de 5,88% est justifié par les révisions et le décompte des quantités réalisées;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79002/522-51/2009/2009 0109 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charges de la commune ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter la somme de 5.865,34 € nécessaire au paiement du solde des travaux de restauration des peintures intérieures, du plafonnage et du rejointoiement de vitraux de l'église Saint-Roch à charge de l'article 79002/522-51/2009/2009 0109 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 2 : De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Receveuse communale ff.

N° 2010/36 3P 231

2) Objet : Travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines – Paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet - Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 18 avril 2006 par laquelle il approuve de conclure un contrat d'honoraires avec un bureau d'études qui sera chargé de l'élaboration du dossier d'extension de l'école de Bois-de-Lessines et choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 27 juin 2006 qui désigne Monsieur Jean-Luc NOTTE Architecte à Ath, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de ces travaux ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'auteur de projet en date du 11 septembre 2006 en application du cahier spécial des charges régissant le marché de services ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2008 qui approuve les cahier spécial des charges, plans et devis relatifs aux travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines, au montant estimé à 820.163,19 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 19 octobre 2009 par laquelle il désigne la société ISS Building Services SA de Vilvorde en tant qu'adjudicataire des travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines, au montant de 749.522,58 € TVA comprise ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du contrat précité, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 6.341,37 € TVA comprise, à ce stade de l'exécution des travaux en question ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 72200/723-60/2006/2009 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : La dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à Monsieur Jean-Luc NOTTE, Architecte à 7800 ATH, auteur de projet chargé de l'étude des travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines, d'un montant de 6.341,37 € TVA comprise, sera portée à charge de l'article 72200/723-60/2006/2009 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale ff.

D'autre part, le Conseil, majoritaire, se prononce sur les voies et moyens extraordinaires de 63.750,66 euros, TVA comprise, relative au paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale, Monsieur Oger BRASSART s'abstenant sur ce point. La délibération suivante est adoptée majoritairement :

N° 2010/40

Objet : Construction d'une crèche communale - Paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet - Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 août 2008 approuvant le cahier spécial des charges du marché de service ayant pour but de conclure une convention d'honoraires avec un auteur de projet qui sera chargé de l'étude du dossier de construction d'une crèche communale à Lessines et par laquelle il décide de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2008 qui désigne le bureau d'études ARJM, rue de la Tulipe, 4 à 1050 Bruxelles en tant qu'adjudicataire chargé de l'étude de projet de construction d'une crèche communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2009 qui décide de confirmer le Bureau d'Etudes A.R.J.M., rue de la Tulipe, 4 à 1050 Bruxelles en tant qu'adjudicataire chargé de l'étude de construction d'une crèche communale conformément à son offre du 29 septembre 2008 et son annexe, fixant le taux de ses honoraires ;

Considérant que le projet de construction d'une crèche communale a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2010 au montant de 1.770.104,55 €, TVA comprise ;

Considérant dès lors qu'en vertu de l'article 7 de la convention d'honoraires signée le 12 août 2009 et de son annexe 1 signée le 15 février 2010, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une tranche d'honoraires d'un montant de 63.750,66 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours à charge de l'article 835/722-60/2008/2009 0123 ;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;

Par vingt-deux voix pour et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale au montant de 63.750,66 €, TVA comprise.

Art. 2 : d'imputer le montant de cette dépense à charge de l'article 835/722-60/2008/2009 0123 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

20. Etablissement d'une étude historique relative à un périmètre d'avant-projet de PCA. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le descriptif technique concernant l'établissement d'une étude historique relative à un périmètre d'avant-projet de PCA, ainsi que sur l'estimation de la dépense au montant de 6.534,00 euros, TVA comprise.

Ce marché sera passé par procédure négociée sur simple facture acceptée et la dépense en résultant sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Tout d'abord, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, sollicite la parole et intervient comme suit :

« Ce site désaffecté en plein centre-ville pourrait être un merveilleux projet pour des urbanistes. Mais, l'incompétence du pouvoir communal le condamne actuellement à rester chancre. Et les Lessinois continuent à payer des bureaux d'études pour faire passer le temps... »

Ensuite, Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, déclare ce qui suit : « Pour une partie du périmètre, pareille étude a déjà été menée. La SPAQuE avait d'ailleurs effectué des contrôles et pris en charge l'intégralité des coûts de dépollution du site d'ex-Amphabel. Du côté de la rue Fernand Delmotte, tout le monde sait qu'un ferrailleur y tenait une exploitation. Hormis quelques petites nappes d'hydrocarbures, il ne devrait pas y avoir d'autres pollutions. Avant le site ex-Amphabel, il y avait une fabrique d'allumettes gérée par des Hollandais et un vélodrome. Monsieur Raymond DUHAUT et le Cercle d'histoire de Lessines pourraient utilement fournir tous les éléments d'information sur les données historiques des sites lessinois ». En outre, il donne lecture de la note de la Chef de bureau technique qu'il interprète comme un aveu de devoir attendre que la Région wallonne n'adopte les arrêtés d'exécution du décret sol. Bref, selon lui, on perd son temps. Il rappelle qu'en 2006, le projet avait été présenté à la population lessinoise. En septembre de cette année, un promoteur privé, accompagné d'investisseurs et d'un architecte avait rencontré le Collège pour lui exposer ses projets. Pour lui, le feu vert aurait pu être donné en fin 2007. Mais, dès 2008, le Collège actuel a décidé de noyer l'ensemble de ces projets en optant pour de nombreuses autres études onéreuses. Par ailleurs, il cite le courrier que l'intercommunale IDETA lui avait adressé et par lequel l'Intercommunale paraissait choquée de l'analyse du Conseiller MASURE. Pour lui, ses propos s'avèrent confirmés dans les faits ; puisque depuis lors, rien ne bouge et l'intercommunale ne témoigne manifestement pas d'une efficacité professionnelle évidente. Enfin, Monsieur MASURE s'interroge sur la suite réservée au dossier de partenariat public privé, marché de plus de 300.000 euros.

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, il n'y a pas lieu de faire ici, l'amalgame des 2 dossiers.

Ensuite, la parole est cédée à Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevine de l'Aménagement du Territoire, qui déclare ce qui suit :

« L'Arrêté du périmètre du PCA daté du 31 mai 2004, prévoyait une étude de caractérisation. Que vous vous en preniez à moi après deux mois sans Conseil communal ne m'étonne pas outre mesure, vous avez assurément manqué d'occasions de vous défouler... »

Il me plaît néanmoins de rappeler la chronologie des faits.

C'est IDETA, notre intercommunale de développement économique qui, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, a proposé le périmètre retenu pour le PCA.

C'était votre volonté de poursuivre l'instruction du dossier avec la collaboration d'IDETA et l'agent en charge de celui-ci au sein de cette Intercommunale, par ailleurs très compétent.

Vous avez donc chargé notre agent communal en charge du dossier au sein de la Ville de Lessines de se référer aux dispositions légales ad hoc pour désigner IDETA en qualité d'auteur de projet sans passer par un marché.

C'est votre signature que l'on retrouve au bas de la convention d'honoraires qui lie la Ville à IDETA pour l'élaboration du PCA.

L'étude historique dont il est question ici aurait déjà dû être en cours au moment où à la fin de la législature passée, vous avez demandé à l'Intercommunale de présenter l'esquisse de l'avant-projet à la population. Il est vrai qu'à ce moment-là, vous aviez profité de votre fonction de bourgmestre pour vous approprier à vous seul les projets. Si j'en crois la campagne électorale que vous avez menée, vous aviez bien fait progresser la Ville à vous seul et sans l'aide de cette bande de cons d'échevins qui vous entouraient.

Je n'ai aucune souvenance du fait qu'à un quelconque moment, ni l'Intercommunale, auteur de projet que l'on paie cher, ni notre administration, pas plus que vous d'ailleurs, ait mis le doigt sur cette lacune et c'en est une de taille puisqu'il s'agissait d'une obligation incontournable. Cette lacune a été mise en évidence, comme je le disais, par les premières conclusions du R.I.E. Il est donc impératif que le Conseil communal accorde les voies et moyens demandés. »

Monsieur André MASURE considère que toute la procédure était réglée et avalisée par les fonctionnaires régionaux en 2004. A cette époque, cette formalité administrative n'était, pour lui, pas requise. Les exigences actuelles de la Région wallonne ont pour effet de ralentir le processus. Cette étude supplémentaire est une mesure dilatoire qui gèlera encore davantage le dossier.

Quant à Monsieur Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE, il s'interroge sur la durée que prendra encore cette étude supplémentaire. Madame l'Echevine répond que cette étude devrait prendre quelques semaines.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, les propos peuvent se résumer comme suit :

- l'étude historique va permettre de lister les sites susceptibles d'être pollués,
- l'exécutif reconnaît que IDETA a mal travaillé et que cette étude a pour effet de freiner le dossier.

Par ailleurs, Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER souhaite savoir quelle sera la prochaine étape dans la procédure de ce dossier. Madame l'Echevine lui répond que les étapes suivantes consisteront dans les études d'orientation et de caractérisation, si nécessaire.

Enfin, Monsieur BRASSART, Conseiller OSER ne comprend pas comment on réalise maintenant en 2010, une obligation d'étude historique alors que le dossier est entamé depuis 2004. C'est le rapport d'incidences environnementales qui a détecté cette omission, déclare Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER.

La proposition de statuer sur le descriptif technique concernant l'établissement d'une étude historique relative à un périmètre d'avant-projet de PCA, ainsi que sur l'estimation de la dépense au montant de 6.534,00 euros, TVA comprise est approuvée par dix-huit voix pour, contre trois voix contre du groupe LIBRE et deux abstentions de Guy BIVERT, Conseiller Ensemble et Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2010/3p-219/délibé/approbation_condition

Objet : Etablissement d'une étude historique relative au périmètre d'avant-projet du PCA de la Ville de Lessines- Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu les descriptifs techniques et devis estimatif établis par le Service technique l'établissement d'une étude historique relative à un périmètre d'avant-projet de PCA au montant estimé à 6534,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 930/733-60//2010 0079 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par dix-huit voix pour, trois voix contre et deux abstentions.

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le descriptif technique du marché et le devis estimatif relatifs à l'établissement d'une étude historique relative à un périmètre d'avant-projet de PCA au montant estimé à 6.534,00 € TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : La dépense sera portée à charge de l'article 930/733-60//2010 0079 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

Points complémentaires inscrits à la demande de M. André MASURE, Conseiller communal LIBRE.

20 a) **Piscine communale de Lessines. Attribution d'un marché de services couvrant les périodes juillet (août et septembre) 2010, à la société COFELY par le Conseil d'administration de l'ASBL « Les Tritons » chargée de la gestion de la piscine. Tutelle de la Ville. Décision.**

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, expose le point comme suit :

« Le marché est un marché de services ayant pour objet l'entretien, la conduite et la surveillance de l'ensemble des installations techniques de la piscine communale de Lessines. Il fait la soudure entre celui attribué en 2002 à la société Axima (COFELY) – durée 5 ans, renouvelable annuellement pendant maximum 3 ans et expiré le 30 juin 2010 – et celui lancé, enfin, le 10 juin 2010 et qui sera, si tout va bien, attribué le 1^{er} octobre 2010.

Ces trois marchés ont exactement le même objet avec, en option – pour celui de 2002 et celui envisagé – la garantie totale. Le montant estimé du marché sur 5 ans est de 320.000 euros hors TVA plus 130.000 euros hors TVA si garantie totale.

Les nombreuses mises en garde lancées au cours des trois dernières années tant au niveau du Conseil communal qu'au niveau du Conseil d'administration de l'ASBL « Les Tritons », pour relancer un marché, se sont heurtés au refus obstiné du Président de l'ASBL, obligé maintenant de recourir à une astuce. Celle-ci paraît à Monsieur HUSMAN et à moi-même totalement illégale.

En effet :

- réduire le marché à quelques mois revient à le « saucissonner » afin d'éviter la longue procédure d'appel d'offres,
- passer à la procédure négociée sans publicité sous prétexte d'un montant inférieur à 67.000 euros hors TVA, dû à l'absence de garantie totale et d'un marché différent des deux autres sont un leurre : dans les deux autres marchés, la garantie totale est une option pour laquelle une offre de prix différente doit être faite.

Par ailleurs, peut-on vraiment parler de procédure négociée vu que :

- il n'y a pas de cahier de charges contenant les clauses administratives (par exemple: modalités de visite des locaux) et techniques. Dans son offre, la société COFELY reprend in integra (paragraphe avant son prix: 10 points) l'exte envoyé par le Conseil d'administration de l'ASBL et qui constitue pour le Président, le cahier des charges! Le dixième point suscite l'étonnement « passage hebdomadaire du technicien »! De plus, faut-il le noter, il n'y a aucune référence à un dépistage de la légionellose!
- quatre firmes sont consultées le 10 juin 2010 et priées de répondre le 23 juin 2010 au plus tard et parmi elle IMTECH, rachetée par COFELY! Outre l'absence de modalité pour visiter les installations, le report à distance des alarmes et la supervision à distance sont exigés, clause outrageusement favorable à COFELY qui les gère depuis 8 ans; d'autres firmes vont-elles, en quelques jours, prendre la décision d'investir et ce, pour un mois?
- le marché devra se dérouler sur au moins trois mois (1^{er} juillet au 30 septembre 2010): pourquoi le « saucissonner » par mois sinon pour décourager tout autre soumissionnaire?
- si les offres sont supérieures à 5.500 euros, les travaux seront sélectionnés!
- comme un conseil d'administration n'est prévu que le 26 juillet 2010 pour examiner les offres reçues le même jour – à la suite de la demande envoyée à quelle date? – on peut envisager que seule COFELY remettra prix au même montant que le 25 juin 2010.

A noter également que le prix pour juillet 2010, sans garantie totale, est identique, au cent près, à la facture de mai 2010! Si ce n'est pas le même marché que l'on prolonge sous couvert de « fausse procédure négociée », il y a alors de quoi perdre son latin! En réalité, les administrateurs de l'ASBL, sauf Monsieur HUYSMAN et moi-même, cautionnent la pratique du bon de commande mensuel auprès de la société COFELY (Axima) à partir du 1^{er} juillet 2010, car le marché public normal est expiré.

Cette pratique est illégale, pour ne pas dire plus, et je demande au Conseil communal de la suspendre et d'annuler l'attribution du marché. »

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, toutes les règles de procédures ont été respectées. Il garantit que la procédure est légale.

Quant à Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, il déplore que, malgré les demandes réitérées de disposer d'un cahier des charges en temps et en heure, depuis plus de 3 ans, la piscine est aujourd'hui confrontée à un vide juridique.

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, les conditions du contrat conclu en 2002 étaient très avantageuses financièrement pour la piscine. Dans un souci de bonne gestion, il était judicieux de poursuivre ce marché le plus longtemps possible. En attendant le mois d'octobre 2010, il y a lieu d'assurer la transition.

Monsieur André MASURE veut disposer des documents écrits qui attesteraient de la prétendue légalité de la procédure suivie par l'ASBL Les Tritons. Si cette procédure est légale, pourquoi ne pas la renouveler encore plusieurs mois de plus?, s'interroge-t-il.

Quant à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, elle intervient comme suit :

« Cela fait 3 ½ ans que le bourgmestre, président de l'asbl « Les Tritons » promet qu'il va faire rédiger le cahier des charges pour l'entretien technique de la piscine. Il a tiré sur la ficelle jusqu'au maximum en permettant à la firme actuelle de prolonger le contrat année par année pendant 3 ans alors qu'il aurait déjà fallu à l'époque conclure un nouveau contrat.

On est arrivé au terme ultime possible et, depuis le 30 juin 2010, il n'y a plus de contrat du tout.

On se retrouve maintenant dans l'illégalité: pour que la piscine puisse continuer à fonctionner, l'asbl fait des entourloupes avec des espèces de contrats-bons de commande au mois le mois.

La piscine est une asbl financée par la commune. La commune a la tutelle sur cette asbl; le conseil doit donc maintenant prendre les mesures ad hoc face à cette situation.

ECOLO a souvent interpellé le bourgmestre au sujet de la gestion de cette asbl et s'est systématiquement fait rabrouer. Et voilà à quoi ça aboutit... »

Pour Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Sports, la proposition adoptée par le Conseil d'Administration de l'ASBL est un moindre mal. Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre confirme qu'actuellement, les contrats n'offrent pas de garantie totale.

La proposition de Monsieur André MASURE est rejetée par treize voix des groupes PS & ENSEMBLE contre 10 voix des groupes OSER, LIBRE et ECOLO.

- 20 b) Piscine communale de Lessines. Cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet l'entretien, le contrôle, la surveillance et la garantie totale des installations techniques de la piscine. Appel d'offres générale. Tutelle de la Ville. Relance du marché en y ajoutant le plan de sécurité établi, et ce conjointement avec le cahier des charges, par un coordinateur projet agréé. Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, introduit le point complémentaire comme suit :

« Les nouvelles dispositions règlementaires, visant les mesures de sécurité et de santé, ne se satisfont plus d'un plan établi uniquement par l'entrepreneur (quand bien même et comme déterminé ici à l'alinéa 1.14 – page 12 – du cahier des charges, il soit prévu qu'à son offre de prix général, doive obligatoirement être annexée une offre de prix distincte – objet d'un poste financier séparé – relative au plan et à la liste exhaustive des mesures de sécurité et d'hygiène prises).

Elles exigent (voir le marché de la cour de la ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose que le plan de sécurité et de santé soit établi conjointement avec le cahier spécial des charges, sous la direction d'un coordinateur projet agréé. Cette réglementation s'applique à tous les chantiers et tous les travaux exposant les travailleurs notamment aux agents chimiques, ce qui est le cas pour la piscine.

Il est, dès lors, proposé que le Conseil communal, tutelle de l'ASBL « Les Tritons », annule le marché tel que lancé mi-juin 2010 et demande à l'ASBL « Les Tritons », de faire établir, conjointement à ce cahier des charges, un plan de sécurité et de santé par un coordinateur projet agréé pour, ensuite, lancer le marché en toute légalité. »

En outre, il complète son propos par le fait que le cahier des charges présenté par l'ASBL ne contenait pas certaines données, et qu'il s'impose de le compléter de 3 pages.

Pour Monsieur Pierre BASSIBEI, Conseiller PS, qui a examiné les allégations du Conseiller communal, la législation sur la sécurité et la coordination en terme de sécurité porte sur les chantiers de travaux et non pas sur les marchés de services comme dans le cas présent. En outre, la coordination n'intervient qu'à partir du moment où plusieurs entrepreneurs participent au chantier.

Monsieur André MASURE invite les Conseillers communaux à examiner les extensions apportées à cette législation. Ainsi, selon lui, cette dernière s'applique également pour les marchés qui impliquent l'utilisation de produits chimiques et tel est le cas pour la gestion d'une piscine. Il regrette que Monsieur DEGAUQUE n'ait pas amené le document écrit du Cabinet de Monsieur le Ministre FURLAN qui attesterait de la non-application de cette législation en l'espèce. Monsieur le Bourgmestre invite alors le Conseiller à lui fournir l'élément de loi qui l'imposerait.

La proposition de Monsieur MASURE est rejetée par treize voix des groupes PS & ENSEMBLE, contre cinq voix des groupes LIBRE & ECOLO ainsi que Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER et cinq abstentions de Messieurs Marc QUITELIER, Philippe MOONS, Oger BRASSART, Mesdames Marie-Josée VANDAMME & Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillers OSER.

- 20 c) Zoning Nord. Mesures à prendre. Décision.

Monsieur André MASURE introduit ce point complémentaire comme suit :

« Sous la précédente législature, l'extension du Zoning nord avait été programmée avec le regroupement des terrains communaux, ceux d'IDETA et ceux achetés à des privés. Environ trois hectares de terrains étaient ainsi affectés aux entreprises.

Vu la modification du relief du sol, seule une étude technique était requise en vue de l'obtention du permis d'urbanisme.

Malheureusement, les lenteurs d'IDETA, chargée de ce dossier, font perdre patience au propriétaire privé.

Quelles mesures le Collège a-t-il prises ou compte-t-il prendre afin d'assurer la pérennité de ce projet (courriers échangés avec IDETA, interventions au sein d'IDETA par les administrateurs lessinois, etc).

Il est proposé, en cas de carence du Collège, que les Conseillers communaux fassent des propositions. »

Il ajoute avoir dû menacer Monsieur le Bourgmestre pour que celui-ci veuille à compléter le dossier des pièces manquantes et pourtant demandées. Il rappelle les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation quant au droit de regard des Conseillers communaux. Il considère que seules les notes personnelles peuvent être soustraites à l'examen des Conseillers. Ainsi, il formule à nouveau sa volonté de disposer des pièces relatives au dossier SINE QUA NON. Monsieur Pascal DEHANDSCHUTTER, Conseiller PS constate que cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Pour Monsieur André MASURE, la firme actuellement installée sur le site BURENS exerce une activité ne nécessitant pas de modification du plan de secteur. Par ailleurs, dans le rapport d'activité de l'intercommunale IDETA, il est regrettable de devoir constater que l'acquisition du site en vue de l'extension du zoning nord n'est plus garantie. Il est déplorable qu'on se prive de 3 hectares de terrain susceptibles d'accueillir des entreprises. Il veut connaître les actions que mènera l'exécutif communal pour remédier à cette situation. Va-t-il exercer son droit de préemption ? Quelle sera sa position dans le dossier d'un éventuel permis d'exploiter ? Il rappelle que si la Ville acquiert un bien pollué, les coûts de son assainissement sont pris en charge par la SPAQuE.

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, rappelle que l'intercommunale IDETA a introduit une demande de permis qui n'a pas abouti. Une étude a été menée par l'université de Liège quant à la situation du sol en zone d'aléa moyen en terme d'inondation. Il évoque les actions menées par la DPE, l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles. Selon lui, les curateurs de la faillite Burens auraient fait main basse sur la caution constituée pour la dépollution du site.

La proposition de Monsieur MASURE est rejetée par douze voix du groupe PS et de Messieurs Claude CRIQUIELION, Echevin ENSEMBLE, Marc LISON, Président du Conseil de l'Action sociale, Jean-Paul RICHET, Guy BIVERT, Jean François TRIFIN, Conseillers ENSEMBLE, contre quatre voix des groupes LIBRE & ECOLO, et sept abstentions du groupe OSER et Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevine ENSEMBLE.

20 d) Coopération au développement. Création d'une commission communale. Décision.

Monsieur André MASURE présente le point comme suit :

« Suite à la proposition faite au Collège, début 2010, de créer une commission communale en vue de dynamiser la coopération au développement, il est proposé de mettre sur pied celle-ci, en impliquant les acteurs politiques, privés et associatifs intéressés par cette thématique. Elle serait présidée par l'échevine de la coopération. Les membres privés et associatifs y seraient accueillis à leur demande.

La représentation publique permettrait à chaque groupe politique d'y avoir au moins un représentant, en limitant leur nombre à quatre pour la minorité et à six pour la majorité. »

Il ajoute que cette initiative était déjà proposée par Madame Isabelle PRIVE, Echevine dans un mail adressé en mars 2010.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Lessines s'est inscrite dans un projet de coopération avec Dô, commune de Bobodioulasso, 2^{ème} ville du Burkina Faso en 2002. Les premières années ont vu la réalisation d'un projet de ramassage de déchets dans la commune de Dô. Cette coopération a aussi apporté des « bénéfices secondaires » : de jeunes Lessinois sont allés à la découverte de la société burkinabé, les enfants lessinois ont été sensibilisés au problème de l'eau en Afrique, des liens se sont créés entre les gens du Nord et du Sud et ont permis, par exemple, l'aide à des comités de femmes pour s'auto-organiser.

Mais depuis quelques temps, ce projet –qui ne coûte pas un euro à notre commune- bat de l'aile : le manque de volonté politique du pouvoir communal actuel est flagrant.

L'UVCW qui chapeaute ce projet commun à plusieurs communes interpelle notre commune car le rapport 2009 est catastrophique : seulement 7% du budget a été valorisé. Dô et Lessines n'ont pas réalisé le travail qui était prévu. L'UVCW demande à Lessines de, notamment, mettre sur pied un comité de pilotage composé d'élus et de techniciens pour rendre le partenariat efficace. Notre commune doit donner sa réponse pour le 31 août.

Comment faut-il interpréter l'absence de ce point à l'ordre du jour du conseil communal ? »

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, il serait préférable d'attendre la présence de cette Echevine. Il souligne que le point introduit par Monsieur MASURE évoque une commission communale et non un comité de pilotage. Certains Conseillers communaux déplorent que l'on ergote sur les termes et suggèrent que le Collège se répartissent les attributions de l'Echevine absente depuis plusieurs mois.

Monsieur le Bourgmestre signale attendre un rapport relatif à ce comité de pilotage de la part de l'agent traitant.

Pour Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, il importe de ne pas perdre le bénéfice des subsides alloués par l'Union des Villes & Communes de Wallonie. Elle rappelle la date butoir fixée au 31 août 2010 pour décider de ce comité.

Sur le principe de la création du Comité de pilotage, le Conseil majoritairement se prononce favorablement, Monsieur Jean-François TRIFIN, Conseiller ENSEMBLE s'abstenant.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2010/125

Objet : **Coopération au développement. Création d'une commission communale. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de coopération internationale communale initié par le secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001,

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu le projet de coopération internationale communale développé avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso ;

Vu les résultats des différentes actions développées en partenariat par nos deux communes ;

Vu le nouveau programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Burkina Faso fait partie des pays éligibles pour la programmation 2009-2012 de cette coopération ;

Vu que les nouvelles orientations du programme de coopération internationale au Burkina Faso s'inscrivent pleinement dans le Cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation (CSMOD), adopté par le Gouvernement burkinabé en juin 2006, et qui a déterminé les grandes orientations pour la mise en œuvre des étapes de la réforme de 2006 à 2015.

Attendu que respectivement, le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 31 décembre 2008 et le Conseil communal de Lessines en date du 28 janvier 2009, ont confirmé leurs intentions de poursuivre cette dynamique de coopération au développement par la signature d'un nouvel accord de collaboration

Vu la Logique d'Intervention du Partenariat et le programme d'action établis, lors de l'atelier de programmation organisé en mars 2008 à Gourcy, en concertation par l'ensemble des communes du nord et du sud active dans ce programme ;

Considérant que le coût du programme de coopération est évalué à 192.434 € TVA comprise /4ans et que cette somme est prise en charge à 100% par la DGCD;

Vu les retards pris dans la mise en œuvre du programme et conformément aux recommandations de l'Union des Villes reprises dans son courrier du 19 juillet 2010 ;

Par vingt-deux voix pour et une abstention,

D E C I D E :

Article 1^{er}. De marquer son accord sur le principe de création d'un comité de pilotage pour le suivi du programme pluriannuel de coopération internationale communale développé avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso.

Article 2. Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Receveuse communale ff.

20 e) Paiement du solde de 15 % de la subvention communale 2009 au Centre Culturel René Magritte suite à la remise par ce dernier des comptes à la Ville. Demande de surseoir à cette demande. Décision.

Monsieur André MASURE présente ce point complémentaire comme suit :

« En remettant les comptes 2009 de leur ASBL « Centre Culturel René Magritte » à la Ville, le directeur et le président espèrent obtenir le versement du solde de 15 % de la subvention communale 2009.

Or, l'Assemblée générale de l'ASBL s'est tenue illégalement : les membres issus du Conseil communal n'étaient pas représentés conformément aux règles du Pacte culturel : 3 PS, 2 OSER et 2 ENSEMBLE au lieu de 3 PS, 2 OSER, 1 ENSEMBLE et 1 LIBRE. N'ayant été convoqué qu'à titre d'observateur, le représentant LIBRE n'a pu exercer son droit de vote.

Il est proposé, dès lors, de surseoir au paiement de ce solde, afin de permettre à l'ASBL « CCRM » de convoquer une nouvelle Assemblée générale conforme à la loi. »

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, le contrat-programme doit être respecté. Les différents pourcentages de subsidiation seront liquidés conformément aux dispositions contractuelles. Il rappelle en outre qu'aucun paiement ne sera effectué sans que la légalité ne soit vérifiée par la recette communale.

Pour Monsieur André MASURE, il y a lieu de confirmer que l'assemblée générale de l'ASBL ne s'est pas tenue légalement car, il n'y fut pas convié en qualité d'administrateur mais comme observateur. Monsieur Pascal DEHANDSCHUTTER, Conseiller PS, observe que Monsieur MASURE n'apporte aucune preuve quant à la prétendue illégalité de ladite réunion de l'assemblée générale.

La proposition de Monsieur MASURE est rejetée par quinze voix des groupes PS, ENSEMBLE et des Conseillers OSER Marc QUITELIER & Oger BRASSART, 4 contre des groupes LIBRE et ECOLO, et quatre abstentions de MM. Philippe MOONS, Marie-Josée VANDAMME, Véronique COUVREUR et Olivier HUYSMAN, Conseillers OSER.

21. Questions posées par les Conseillers.

Tout d'abord, la parole est donnée à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO qui formule les deux questions suivantes :

- 1) *Le Collège pourrait-il informer les conseillers des projets des CUP ? Plusieurs gros projets concernant notre commune sont en train de se concrétiser. Jusqu'à présent, le pouvoir communal n'a pas tenu compte de l'avis des gens : malgré les réclamations, il soutient la construction du zoning à Ollignies. Il permet la coupure de la route de Frasnes et la réalisation d'un accès direct A8-Chée de Renaix à hauteur d'Esquimbrecq ce qui entraînera le défilé des poids lourds jour et nuit sur ce tronçon de la chée de Renaix densément habité. Nous savons que les carrières comptent apporter de grosses transformations au paysage de notre commune. Le collège a organisé jadis une ou deux réunions à ce sujet : c'était sur invitation personnalisée avec obligation de présenter sa carte d'identité à l'entrée. Il en a interdit l'accès aux membres du conseil. Cette attitude traduisait déjà l'absence de transparence du pouvoir communal. L'attitude générale des gestionnaires actuels des CUP pose aussi problème. Leur manière politicienne de faire du lobbying auprès des uns et des autres, la façon dont ils traitent les riverains qui pendant des dizaines d'années entretenaient les terrains des CUP à l'abandon, leur mépris des règles concernant la limitation des poussières de porphyre, l'absence de considération des nuisances que leur exploitation engendre (les camions passent à vide à 04h du matin dans les rues habitées et ne suivent pas le chemin prévu sur les plans), la construction des baraquements préfabriqués à la chaussée Gabrielle Richet et la vente à la Ville des anciens bâtiments rue Magritte à un prix dépassant de loin l'estimation du receveur de l'enregistrement (540.000 € au lieu de 352.500 €), la gestion du personnel (nombreux Français sous contrat d'intérim)... n'augurent rien de bon. Pourriez-vous donc nous donner des infos actualisées concernant les projets d'extension des CUP ? Je vous remercie d'avance.»*

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, informe l'assemblée que ce dossier est à l'instruction. Néanmoins, une réunion d'information se tiendra le 8 octobre 2010 à la Salle des Moulins. Complémentairement à ces propos, Monsieur Jean-François TRIFIN, Conseiller communal et Président de la CCCATM, précise que la Commission n'a pas encore été amenée à examiner ce projet.

- 2) *« Charroi de semi-remorques avenue des Prairies : Un habitant de la rue Magritte se plaint depuis des mois, des années... auprès du Bourgmestre et de l'Echevin des travaux du comportement dangereux et en infraction des camions semi-remorques qui viennent chercher les containers au parc à containers de la rue Magritte. En vain... Il envoie donc son courrier aux conseillers communaux. Monsieur le bourgmestre, pourriez-vous enfin répondre à ce citoyen ? Pourriez-vous faire respecter aux camions l'interdiction de passer sur son terrain privé, les obliger à effectuer leurs manœuvres là où cela est prévu, c'est-à-dire sur le chemin communal et faire limiter leur vitesse ? »*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin, signale avoir répondu au citoyen. Par ailleurs, le Service de Police tout comme le Service communal de mobilité ont été invités à formuler des propositions concrètes à ce sujet.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, interroge ensuite le Collège sur les aspects suivants :

- a) *« La revue de la majorité « Lessines s'envole », dans son numéro de mars 2010, sous la rubrique « Lessines en fleur » annonçait l'organisation par le Collège d'un concours fleuri, avec récompense à la clé. Les modalités pratiques seraient communiquées ultérieurement. La revue de juin 2020, dévolue, il est vrai, entièrement à la publicité, ne fait pas mention de ces modalités pratiques.*

Comme nous sommes début août, période, comme chacun sait, où la plupart des fleurs ont atteint l'apogée de leur floraison et pour éviter des réflexions ironiques, appréciées par le Collège, du Lessines « Lessines en fleur fanée », le Collège pourrait-il être plus explicite sur ces modalités ? »

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, rappelle que différents contre-temps n'ont pas permis la concrétisation du concours projeté initialement, mais pourra être renouvelé l'an prochain.

- b) « En date du 14 juillet dernier, le Collège a adressé un avis aux commerçants du Centre Ville les invitant à sensibiliser leurs clients pour ne plus jeter leurs mégots de cigarettes sur le sol à proximité de l'entrée de leur commerce et je cite : « peut-être à envisager l'installation, comme nous l'avons fait devant notre Centre administratif, d'un cendrier à proximité de votre commerce ».

Outre son caractère puéril, cet avis permet de constater que des commerçants qui ont échappé, à l'année dernière, à la double taxation relative à l'enlèvement des immondices, ont été retrouvés ; Question : y-a-t-il au sein de l'Administration communale un listing des commerçants propre au service environnement et un autre propre au service finances ?

Cet avis fait référence à un Décret, dont applicable à toute Wallonne et à tout Wallon, et à un règlement communal, dont applicable à toute Lessinoise et tout Lessinois. Question : pourquoi les seuls commerçants du Centre Ville sont-ils concernés ?

Question : qu'entend-on par cendrier ? Un grand pot de fleur rempli de sable ? Peut-on le laisser la nuit sur le trottoir, alors que les sacs poubelles y sont bannis la nuit précédant leur enlèvement ? Ou encore un cendrier standard fabriqué par un copain entrepreneur ?

Pour information : coût d'un petit cendrier mural : 80 euros. »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux signale que ce courrier avait pour but de sensibiliser les commerçants du centre-ville à la problématique des déchets. La propreté publique est un souci majeur pour notre population.

- c) « Jour de la Fête Nationale. Avenue de Ghoy. Emplacement de la future salle de sport, des deux côtés du chemin. Constat : herbe d'un mètre de hauteur et chardons en folie : magnifique nuage de semences. Merci pour les riverains. Merci pour les promeneurs et leur toutou. Pour les jardiniers du coin : bon courage l'année prochaine pour désherber.

Question : en vertu de quel règlement le Collège est-il dispensé, à l'inverse du malheureux citoyen, d'éliminer les chardons ?

Même avenue. Cent mètres plus loin. Constat : gros trous dans le chemin et bitume en déliquescence.

Question : qu'attend le Collège pour y déverser quelques brouettes de tarmac ? »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux informe l'Assemblée que le Service communal des Travaux a été invité à l'entretien des espaces publics en vue de respecter la législation comme tout un chacun.

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE prononce une suspension de séance.

MM. André MASURE et Gilbert MATTHYS, Conseillers communaux LIBRE et Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère communale OSER, quittent définitivement la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à huis clos.
